

À l'attention de Monsieur [REDACTED]
Commissaire enquêteur

Mairie de Marigny-les-Usages
Place de l'Eglise
45760 Marigny les usages

Enquête publique relative au projet d'aménagement des secteurs Arrachis et Pistole de la ZAC 3 du Parc Technologique Orléans Charbonnière (PTOC)

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique portant sur le projet d'aménagement des secteurs Arrachis et Pistole de la ZAC 3 du Parc Technologique Orléans Charbonnière (PTOC) sur la commune de Marigny-les-Usages, je vous adresse mes observations concernant le choix du site, les atteintes à l'environnement et les incohérences du projet avec les orientations du PLU métropolitain.

Ce projet porté par Orléans Métropole s'inscrit dans la poursuite de l'aménagement du PTOC créé à la fin des années 80 et vise la création de nouveaux lots destinés à accueillir des activités économiques, dont la nature précise n'est pas connue.

D'une surface de près de 30 hectares, celui-ci est situé en partie sur des terres agricoles, à proximité immédiate de la forêt d'Orléans constituant un réservoir de biodiversité majeur pour la métropole, au sein d'un réseau hydrographique dense, comprenant des zones humides sur environ 27 hectares.

1. Des atteintes environnementales insuffisamment prises en compte

Le projet d'aménagement des secteurs Arrachis et Pistole entraîne des impacts environnementaux importants, insuffisamment évités, réduits ou compensés, alors même que les enjeux écologiques du site sont qualifiés de très forts dans les documents du dossier.

a) Destruction de zones humides

Les secteurs Arrachis et Pistole sont intégralement situés en zones humides, reconnues comme telles par l'étude d'impact. Or, les zones humides bénéficient d'une protection particulière au titre de l'article L.211-1 du code de l'environnement, qui impose une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant explicitement la préservation des zones humides en raison de leurs fonctions écologiques, hydrologiques et climatiques.

L'aménagement projeté entraîne la destruction directe et irréversible de ces milieux, sans démontrer que cette atteinte est strictement nécessaire (voir point 2 ci-dessous). Ceci est contraire au principe de prévention et au principe de non-dégradation des milieux aquatiques, également issus de l'article L.211-1 du code de l'environnement.

La MRAe souligne que l'étude d'impact ne démontre pas la compatibilité du projet avec la disposition n°13 du SAGE « Protéger les zones humides et leurs fonctionnalités » et l'orientation 8B du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 « Préserver, les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités ».

Les mesures proposées relèvent principalement de la compensation, sans démontrer une équivalence fonctionnelle réelle des zones humides détruites selon la MRAe.

b) Atteintes à la biodiversité et aux continuités écologiques

Les zones humides concernées constituent des habitats naturels fonctionnels et des espaces relais de continuités écologiques, en lien avec la forêt d'Orléans, identifiée comme réservoir de biodiversité. Leur destruction et leur fragmentation portent atteinte aux objectifs de préservation des continuités écologiques définis à l'article L.371-1 du code de l'environnement, relatif à la trame verte et bleue.

L'aménagement projeté conduira à la destruction directe de ces habitats naturels riches pour de nombreuses espèces, à leur fragmentation et à la rupture des continuités écologiques entre les milieux forestiers, agricoles et humides.

c) Impacts hydrologiques et dégradation potentielle des eaux

Les zones humides assurent des fonctions hydrologiques essentielles : régulation des crues, ralentissement des écoulements, soutien des débits en période sèche et amélioration de la qualité de l'eau. Leur destruction va mécaniquement entraîner une augmentation du ruissellement, une perturbation du fonctionnement hydraulique local, une dégradation potentielle des eaux superficielles et souterraines.

Ces dommages sont insuffisamment évalués au regard des objectifs de bon état des eaux découlant de la directive-cadre européenne sur l'eau.

Ils sont d'autant plus préoccupants que le projet s'inscrit dans un contexte de pression croissante sur la ressource en eau, accentuée par le changement climatique.

d) Contribution négative au changement climatique et à la vulnérabilité du territoire

Le projet participe à l'artificialisation des sols, en contradiction avec les objectifs de lutte contre le changement climatique et d'adaptation aux effets de celui-ci, tels que définis à l'article L.110-1 du code de l'environnement, qui consacre notamment les principes de prévention, d'action corrective et de développement durable.

Les zones humides jouent un rôle reconnu de régulation thermique, de stockage du carbone et d'atténuation des événements climatiques extrêmes (pluies intenses, sécheresses, canicules). Leur destruction accroît la vulnérabilité du territoire face aux effets du changement climatique et va à l'encontre des objectifs d'adaptation au changement climatique affichés dans les documents de planification locaux.

Les impacts cumulés du projet avec l'ensemble des projets existants au sein du PTOC ne sont pas évalués.

Ainsi, le projet méconnaît plusieurs dispositions fondamentales du code de l'environnement et ne démontre pas une prise en compte suffisante des enjeux fondamentaux liés à l'eau, à la biodiversité et au climat. Il affectera de plus les générations futures, privées de ressources ou d'écosystèmes dont nous bénéficions aujourd'hui. Celui-ci apparaît comme anachronique face aux exigences environnementales actuelles et mérite d'être reconsidéré.

2. Une absence d'étude de solutions alternatives de localisation

Conformément à l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit présenter les solutions de substitution raisonnables examinées et justifier le choix du projet au regard de ses incidences environnementales. Or, comme le relève explicitement la MRAE, la justification des choix opérés dans l'étude d'impact est extrêmement lacunaire : elle se limite à quelques lignes affirmant la volonté de « finaliser » le parc technologique, sans analyse comparative ni démonstration de l'impossibilité d'implanter ces activités sur d'autres sites moins sensibles du territoire métropolitain.

Cette carence est d'autant plus problématique que le site concerné présente des enjeux environnementaux très forts, ce qui aurait dû conduire, au contraire, à une analyse approfondie des variantes possibles. Elle constitue un manquement aux exigences réglementaires de l'évaluation environnementale et fragilise la légitimité du projet.

3. Une incompatibilité avec les composantes opposables du PLUm : OAP Trame verte et bleue et OAP sectorielle « PTOC 3 »

Le projet apparaît également incompatible, voire contradictoire, avec plusieurs orientations opposables du PLUm.

L'OAP « Trame verte et bleue » prescrit la préservation des réservoirs de biodiversité, des zones humides et des continuités écologiques, ainsi que le maintien des fonctionnalités écologiques des milieux naturels. Or, le projet prévoit l'urbanisation de secteurs identifiés comme milieux humides.

De plus, les OAP de projets relatives au secteur « Parc Technologique Orléans La Charbonnière 3 » (pages 186 et 187) insistent sur la prise en compte des écosystèmes fragiles et la cohérence avec la trame verte et bleue (cf. ci-dessus). Le projet soumis à enquête publique ne respecte pas ces orientations, puisqu'il repose précisément sur l'aménagement de zones à forte sensibilité écologique, sans garanties suffisantes de compatibilité avec ces prescriptions. La MRAE relève que l'OAP « PTOC 3 » n'intègre pas l'inventaire des zones humides actualisées, qui montre que les secteurs Arrachis et Pistole sont entièrement situés en zone humide.

Ainsi, le projet ne se contente pas de générer des impacts environnementaux, il remet en cause la cohérence interne du PLUm et la crédibilité des orientations environnementales que ce document est censé rendre opposables.

Conclusion

Au regard de l'ensemble de ces éléments, je considère que le projet d'aménagement des secteurs Arrachis et Pistole porte atteinte à l'environnement, ne respecte pas les exigences réglementaires en matière d'évaluation environnementale et présente des incompatibilités manifestes avec les orientations du Plan Local d'Urbanisme métropolitain.

Pour l'ensemble de ces raisons, je manifeste mon opposition à la réalisation de ce projet en l'état.

En vous remerciant par avance pour votre lecture attentive, je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire enquêteur, à l'assurance de mes salutations distinguées et à mon attachement à l'intérêt général.

A Marigny-les-Usages, le 16 janvier 2026